

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 67 (1975)  
**Heft:** 2

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **La nouvelle réglementation du contrat de travail, objectifs de la révision et expériences**

*Par Alexandre Berenstein, juge fédéral, Genève*

### **I. Le droit du travail et sa codification**

A l'époque, déjà lointaine, de mes études, les subdivisions du droit étaient relativement peu nombreuses. Elles comprenaient d'une part le droit privé, englobant notamment le droit civil et le droit commercial, d'autre part le droit public, avec le droit constitutionnel et le droit administratif, puis le droit pénal, considéré par certains comme faisant partie aussi du droit public, la procédure enfin, dont la place dans la classification des normes juridiques ne faisait pas l'unanimité des auteurs. Il n'était pas question du droit social ou du droit du travail. Certes, le droit social existait, tout au moins en puissance, mais il n'avait pas acquis le développement qu'il a pris aujourd'hui – bien plus sans doute, d'ailleurs, à l'étranger qu'en Suisse. A vrai dire, l'existence même – ou en tout cas l'importance – de cette discipline est souvent méconnue aujourd'hui encore. Il y a quelques années, la Commission fédérale d'experts pour l'étude d'une aide aux universités n'a-t-elle pas déclaré que le droit du travail et celui des assurances, qu'elle considérait comme des «branches marginales», pouvaient n'être enseignés dans les universités qu'à titre auxiliaire par des «praticiens»<sup>1</sup>? Mais si, d'un côté, le «droit des affaires», comprenant les règles de droit applicables à la technique des opérations lucratives, s'est largement développé, le droit social, qui s'occupe de la protection des personnes dont la situation économique appelle une protection spéciale de la collectivité, ne cesse de se développer lui aussi. Il est devenu une discipline juridique majeure. De ce droit social, le droit du travail est, avec la sécurité sociale, l'une des branches essentielles. Il englobe à la fois un ensemble de règles qu'on a coutume de qualifier comme étant de droit public et un

<sup>1</sup> Rapport de la Commission fédérale d'experts pour l'étude d'une aide aux universités, du 29 juin 1964, p.120.